



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de May-en-Multien (77),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-046-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de May-en-Multien du 9 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de May-en-Multien du 28 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 septembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de May-en-Multien ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 octobre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de poursuivre le développement démographique communal actuel correspondant à une croissance annuelle moyenne de 0,95% pour atteindre une population totale de 1065 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la construction des 66 logements nécessaires à l'atteinte de cet objectif démographique sera assurée au sein du centre-bourg, par densification et par urbanisation d'espaces ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, pour une superficie totale ne dépassant pas 2,3 hectares ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les orientations du projet de PADD visent essentiellement à permettre l'implantation au sein du bourg d'activités artisanales et commerciales n'engendrant pas de « nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone » urbaine ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les éléments paysagers et architecturaux, les zones humides, les espaces naturels (ZNIEFF) et les espaces boisés afin de maintenir le fonctionnement écologique du territoire communal ;

Considérant qu'à ce titre, le projet de PADD prévoit de n'autoriser que des aménagements et des extensions limitées des constructions existantes dans les hameaux présentant des enjeux environnementaux prégnants ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de May-en-Multien, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de May-en-Multien, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

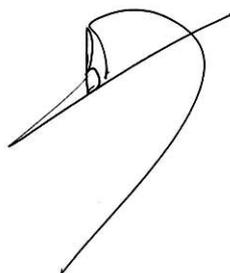
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de May-en-Multien peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de May-en-Multien serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de May-en-Multien. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.